



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
préalable au projet de requalification de la RD 190
à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 en date du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-09-00009 du 9 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 décembre 2021, qui demande l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy ;

Vu les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant notamment :

- une note explicative
- le plan parcellaire des emprises foncières
- la liste des propriétaires présumés

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, du 17 février au 18 mars 2022 inclus, sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre, et de rechercher leurs propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :

- Président : M. Laurent Dané, chef de projets informatiques
- Membres : Mme Roselyne Lecomte, expert en droit foncier et droit de l'urbanisme
M. Claude Garreau, géomètre expert DPLG

Article 3 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires, seront déposés dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, pendant 30 jours consécutifs, **du 17 février au 18 mars 2022 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Article 5 : A réception du dossier, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, sur l'ensemble des panneaux administratifs de ces communes réservés à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine .

Article 6 : Pendant le délai fixé à l'article 3, toutes observations pourront être :

- soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête,
- soit adressées par écrit aux maires qui les joindront aux registres, ou transmises au président de la commission d'enquête domicilié pour cette enquête à la mairie de Carrières-sous-Poissy, désignée comme siège de l'enquête,
- soit adressées par mail au président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : requalificationrd190@enquetepublique.net

Pendant l'enquête, un des membres de la commission d'enquête siégera dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine où il entendra toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

mairie de Carrières-sous-Poissy :

- jeudi 17 février 2022 de 9 h à 12 h
- samedi 26 février 2022 de 9 h à 12 h
- mercredi 9 mars 2022 de 15 h à 19 h
- jeudi 17 mars 2022 de 14 h à 17 h

mairie de Triel-sur-Seine :

- mercredi 2 mars 2022 de 14 h à 17 h
- samedi 12 mars 2022 de 9 h à 12 h

Article 7 : Il sera fait notification du dépôt du dossier d'enquête en mairies, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête, dont le domicile sera connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 8 : Les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête.

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les membres de la commission d'enquête examineront les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donneront leur avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresseront le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de les éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le président de la commission d'enquête transmettra l'ensemble du dossier au Préfet des Yvelines.

Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces en s'adressant à M. le préfet des Yvelines – Direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon - 78010 Versailles

cedex.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera mise à disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

(Etienne DESPLANQUES)